

Webinaire

**Projet de loi n°59:
Loi modernisant le
régime de SST**

Partie 2 : LATMP

1^{er} décembre 2020



Mot d'ouverture



Charles Milliard

Président-directeur général
FCCQ

FASKEN



Me Éline Léger
Associée



Me Jean-François Cloutier
Associé

Introduction

Principaux
changements prévus à
la
Loi sur les accidents du
travail et les maladies
professionnelles
(LATMP)



Projet de loi n°59

- Projet déposé le 27 octobre
- Deux lois encadrant le régime: LSST (1979) et la LATMP (1985)
- Le régime vise la prévention et la réparation des lésions professionnelles

- Recommandations prises en compte
 - Deux avis du CCTM sur la modernisation du régime (2017) et la santé psychologique (2019)
 - Deux motions unanimes à l'Assemblée nationale
 - Des rapports du VGQ de 2015 et 2019

Plan

- Les maladies professionnelles (Règlement incluant le stress post-traumatique)
- Les nouveaux comités
- La réadaptation et l'accommodement
- Les pouvoirs du BEM
- Le processus de contestation (DRA et TAT) et les délais
- Le financement

Les maladies professionnelles

- La présomption prévue à l'article 29 de la LATMP:
- *«Un travailleur qui satisfait aux critères d'admissibilité de la réclamation que peut prévoir un règlement est présumé atteint d'une maladie professionnelle s'il est atteint d'une maladie prévue par règlement et si, au jour où il reçoit un diagnostic de cette maladie, il rencontre les conditions particulières en lien avec cette maladie prévues par règlement. »*

Les maladies professionnelles

- Le nouveau comité scientifique sur les maladies professionnelles:
 - Mandat de faire des recommandations au ministre ou à la CNESST
 - Recenser et analyser les recherches et études en matière de maladies professionnelles
 - Analyser les relations causales entre les maladies et les contaminants ou les risques particuliers

Les maladies professionnelles

- Le Règlement sur les maladies professionnelles :
 - Remplace et bonifie l'Annexe 1
 - Encadre la perte auditive
 - Inclus les diagnostic de stress post-traumatique

La réadaptation

- Mesures de réadaptation avant la consolidation
 - La CNESST peut mettre en œuvre des mesures favorisant la réintégration du travailleur en développant sa capacité à reprendre le travail graduellement.
 - La CNESST peut soumettre les mesures au médecin qui a charge lorsqu'elle l'estime nécessaire mais ce n'est pas obligatoire.

La réadaptation

- Mesures de réadaptation après la consolidation

146. «*Pour assurer au travailleur l'exercice de **ce droit**, la Commission met en œuvre, avec la collaboration du travailleur et de l'employeur, si la participation de ce dernier est requise, un plan individualisé de réadaptation qui peut comprendre, selon les besoins du travailleur, un programme de réadaptation physique, sociale et professionnelle. Ce plan peut être modifié, avec la collaboration du travailleur, pour tenir compte de circonstances nouvelles.*»

La réadaptation

- Le retour au travail progressif:
 - Peut être prévu dans le programme de réadaptation professionnelle en présence d'une atteinte permanente.
 - Peut être prévu par la CNESST si la période d'absence ou la situation du travailleur le justifie afin de faciliter sa réintégration.

La réadaptation-accommodement

- Si le travailleur est incapable d'exercer son emploi en raison d'une limitation fonctionnelle en lien avec sa lésion professionnelle, la CNESST prépare et met en œuvre le programme de réadaptation approprié au terme duquel le travailleur avise son employeur qu'il est redevenu capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent.

La réadaptation-accommodement

- Le même principe s'applique pour la détermination de l'emploi convenable:
 - Absence de consultation préalable auprès de l'employeur.
 - Le programme de réadaptation peut prévoir des mesures telles l'aménagement de tâches, des modifications à l'horaire ou l'organisation du travail, si ces mesures ne dénaturent pas l'emploi.

La réadaptation-accommodement

- Article 170.2

L'employeur doit, sous réserve de la démonstration d'une contrainte excessive, collaborer à la mise en œuvre des mesures qui doivent être réalisées dans son établissement.

La réadaptation-accommodement

- Article 170.3
 - L'employeur est présumé pouvoir réintégrer le travailleur lorsqu'il devient capable d'exercer son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable, et ce, même après l'expiration du délai pour exercer son droit de retour au travail.

La réadaptation-accommodement

- Article 170.4
 - Le pouvoir d'ordonnance de la CNESST si un employeur refuse de réintégrer un travailleur dans son emploi, l'emploi équivalent ou l'emploi convenable à la suite d'une décision:
 - La sanction administrative.

L'assignation temporaire

- Article 179 :
 - L'employeur doit dorénavant utiliser le formulaire prescrit par la CNESST
 - L'avis du médecin qui a charge demeure requis
 - Le médecin doit indiquer les limitations fonctionnelles
 - L'employeur pour opter pour payer le salaire et les avantages pour le temps

L'assignation temporaire

- Article 180:
 - Lorsque le travailleur effectue un nombre d'heures inférieur à son horaire habituel, l'employeur doit faire une option:
 - Verser au travailleur le même salaire et les mêmes avantages que ceux auxquels il a habituellement droit; ou
 - Verser au travailleur le salaire et les avantages uniquement pour les heures de travail prévues par l'assignation temporaire.

L'évaluation médicale

- Le BEM doit se prononcer sur l'existence et le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique du travailleur ainsi que sur l'existence de limitations fonctionnelles lorsqu'il consolide la lésion.

L'évaluation médicale

- Le nouveau Comité des maladies professionnelles oncologiques:
 - La CNESST dirige le travailleur atteint d'une maladie professionnelle oncologique à ce comité dans les 10 jours de sa réclamation sauf si:
 - Le travailleur est présumé atteint d'une maladie visée à l'article 29 de la LATMP;
 - Le travailleur est visé par la procédure d'évaluation médicale applicable aux maladies professionnelles pulmonaires.

Processus de contestation

- Possibilité dorénavant de contester les décisions de la CNESST devant la direction de la révision administrative ou devant le TAT dans les cas suivants:
 - À la suite d'un avis rendu par le BEM
 - À la suite d'un avis rendu par le comité spécial
 - À la suite d'un avis rendu par le comité des maladies professionnelles oncologiques
 - Sur les questions de financement et d'imputation

L'imputation

- Retrait de la notion obérée injustement à l'article 326 de la LATMP
- L'article 327 de la LATMP couvre dorénavant les situations suivantes:
 - La blessure ou la maladie qui survient uniquement en raison de la négligence grossière et volontaire d'un travailleur qui est reconnue comme une lésion en application de l'article 27 LATMP

L'imputation-327 LATMP (Suite)

Les situations suivantes sont également couvertes:

- Les prestations dues en raison d'une lésion professionnelle visée à l'article 31 de la LATMP
- Les prestations de services de santé, d'équipement adaptés et autres frais, autre qu'une atteinte auditive causée par le bruit qui ne résulte pas d'un accident, qui ne rend pas le travailleur incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée la lésion.

L'imputation

- L'ajout de l'article 328.1 de la LATMP vise à couvrir les maladies intercurrentes et l'incarcération dans certaines circonstances:
 - Interruption de l'assignation temporaire pour une durée d'au moins 20%
 - Interruption du retour au travail progressif pour une durée d'au moins 20%
 - Lors de la cessation des soins ou des traitements en raison d'une condition médicale étrangère pour une durée de 20% de la période totale de consolidation.

L'imputation

L'article 329 de la LATMP: ajout d'un nouveau paragraphe sur la notion de handicap:

*Aux fins du premier alinéa, est déjà handicapé le travailleur ayant, **avant sa lésion professionnelle**, une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujet à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes.*

Période de questions

Mot de la fin

- Création d'un sous-comité SST – Projet de loi n°59
- Élaboration d'un mémoire en cours
- Faites parvenir vos commentaires à karine.lafontaine@fccq.ca

Webinaire

**Projet de loi n°59:
Loi modernisant le
régime de SST**

Partie 2 : LATMP

1^{er} décembre 2020

